



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 15801

## Texte de la question

M. Éric Diard \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conséquences engendrées par les nouvelles dispositions de financement du développement agricole suite à la mise en place d'une nouvelle structure, dénommée ADAR (Agence pour le développement agricole et rural), qui remplace l'ANDA (Agence nationale de développement agricole) et qui est un établissement public national sous la tutelle de l'Etat. Elle ne devrait donc pas être financée par une taxe à la charge des agriculteurs mais par le budget général au même titre que la recherche. Lors des débats parlementaires, le ministre du budget s'est engagé, d'une part, au plafonnement de l'augmentation de la taxe à 20 % de la taxe ANDA payée en 2002 par les agriculteurs, d'autre part, à assurer un retour équitable dans le financement du développement viticole, notamment via le financement de son institut technique (ITV). Le budget de l'ADAR est alimenté par une taxe unique sur le chiffre d'affaires des agriculteurs répartie de la façon suivante : part fixe de 76 euros et 92 euros et part variable calculée sur le chiffre d'affaires. Cette part variable (pouvant atteindre 300 %) menace de créer des distorsions entre les opérateurs d'une même filière, car, comme chacun le sait, le chiffre d'affaires n'est pas un critère révélateur du bon fonctionnement d'une exploitation, contrairement au critère du revenu de l'exploitant. Cette nouvelle ponction porte un nouveau coup au moral des viticulteurs confrontés à un alourdissement de charges sans pouvoir les répercuter sur leurs prix de vente. C'est également un handicap pour la filière viticole, confrontée à un régime déjà inégal de charges à l'intérieur de l'Union européenne. Par conséquent, il souhaite savoir ce qu'il compte mettre en oeuvre afin que les viticulteurs français ne soient pas une nouvelle fois pénalisés.

## Texte de la réponse

Par décret en date du 2 mai 2003, le Gouvernement a modifié les modalités du financement public attribué aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Ce décret a été pris en application de la loi du 28 décembre 2001, votée sous la précédente majorité, qui prévoit que « le financement est réparti au prorata du nombre de suffrages et de sièges obtenus ». En prenant en compte pour 75 % les suffrages obtenus et pour 25 % les sièges obtenus, les modalités appliquées en 2002 à l'initiative du précédent gouvernement n'étaient pas stabilisées et faisaient l'objet de fortes critiques. En établissant la parité de pondération entre ces deux critères ce nouveau décret s'en tient à une application stricte et équilibrée de la loi, ce qui semble plus conforme à la volonté du législateur. Ce nouveau dispositif permet en outre d'assurer une totale transparence sur les modalités de financement du syndicalisme agricole, puisque les mêmes règles seront appliquées pour les actions de formations remboursées aux syndicats agricoles, ce qui n'était pas le cas précédemment. Les syndicats avaient été informés du contenu du décret avant sa publication. Tous les syndicats qui l'ont souhaité ont été reçus et ont pu exprimer leur point de vue.

## Données clés

**Auteur :** [M. Éric Diard](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (12<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15801

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 7 avril 2003, page 2596

**Réponse publiée le :** 6 octobre 2003, page 7635